



Expéditeur

**Commission Administrative de règlement de la relation de travail
(CRT) – Chambre Francophone**

Centre Administratif Botanique - Finance Tower Boulevard du
Jardin Botanique 50 bte 165,1000 Bruxelles

Dossier n°: 001/FR/2013/06/8 - X
Partie demanderesse : X
Autre partie à la relation de travail : Y

| |
|---|
| Demande de requalification de la relation du travail |
|---|

Vu l'article 329 de la loi programme (I) du 27 décembre 2006 ;

Vu l'arrêté royal du 11 février 2013 relatif à la composition de la Commission Administrative de règlement de la relation de travail ;

Vu l'article 338, §1 de la loi programme précitée disposant que : « Les chambres de la commission visée à l'article 329 ont comme tâche de rendre des décisions relatives à la qualification d'une relation de travail déterminée [...] » ;

Vu la présence de la majorité des membres de la Chambre de la Commission Administrative de règlement de la relation de travail;

Vu la demande introduite le 04/06/2013 et enregistrée le 05/06/2013 ;

Vu les pièces déposées dont ; Formulaire de demande, contrat de Commission ; demande de requalification de la relation de travail avec argumentaire ; lettre de « Y confirmant la réception de la demande de rupture du contrat de Monsieur X ; avenant (commissions) ; annexe 1 (tableau des frais et Commissions) ; avenant au contrat de Commission ; convention (garantie) ;

Attendu que la demande a été déposée dans le délai imparti par l'article 338 §2 de la loi-programme précitée;

Attendu que la partie demanderesse, au regard de son formulaire de demande, ne se trouve pas dans la situation visée à l'article 338 §3 de la loi-programme précitée.

La Commission administrative de règlement de la relation du travail, composée de :

Monsieur Jean-François NEVEN, Conseiller à la Cour du travail, Président.

Monsieur Julien BARTHOLOME, Représentant du SPF Emploi, Membre effectif

Monsieur Christian DEKEYSER, Représentant du SPF Sécurité Sociale, Direction générale Indépendants,
Membre effectif
Madame Muriel GALERIN, Représentante de l'INASTI, membre effective
Monsieur Ylber ZEJNULLAHU, Représentant du SPF Sécurité Sociale, Direction générale politique sociale,
Membre suppléant

Décide :

La Commission a examiné la demande de requalification de la relation de travail qui lui a été soumise par le requérant. De l'examen du dossier il ressort que le cas visé ne fait pas l'objet d'une présomption irréfragable, ni de la présomption réfragable visée au chapitre V/1 de la loi-programme précitée. Dès lors, il convient de comparer la qualification avec l'exécution sur base des critères généraux visés par l'article 333 de la loi-programme précitée, étant entendu qu'il n'y a pas de critères spécifiques pour le secteur d'activité concerné. Les critères généraux qui permettent d'apprécier l'existence ou l'absence du lien d'autorité sont :

- la volonté des parties telle qu'exprimée dans leur convention, pour autant que cette dernière soit exécutée conformément aux dispositions de l'article 331 ;
- la liberté d'organisation du temps de travail;
- la liberté d'organisation du travail;
- la possibilité d'exercer un contrôle hiérarchique.

A la lumière de ce qui précède, la Commission constate :

- que la volonté des parties telle qu'exprimée dans les conventions et avenants indique clairement que les parties entendaient nouer des relations entre indépendants ;
- que le requérant était libre d'organiser son travail de manière qu'il juge la plus opportune comme indiqué par l'article 2 de la convention ;
- que le requérant était libre d'organiser son temps de travail comme il l'entendait dans la mesure où, d'une part, les heures d'ouverture indiquées dans les dispositions particulières de la convention étaient des plages horaires minimales et où, d'autre part, il pouvait se faire remplacer pour exécuter sa convention ;
- qu'il ne résulte ni de la convention, ni des modalités d'exercice telles qu'explicitées dans le formulaire de demande et dans les pièces déposées que la société s'était réservée la possibilité d'exercice d'un contrôle hiérarchique des prestations, inconciliable avec la qualification retenue par les parties.

Par conséquent, la Commission dit la demande de requalification de la relation de travail recevable, mais non fondée.

Ainsi prononcé lors de la séance du 22/08/2013.

Ces décisions lient les institutions représentées au sein de la commission administrative ainsi que les caisses d'assurances sociales visées à l'article 20 de l'arrêté royal n°38, sauf:
1 °lorsque les conditions relatives à l'exécution de la relation de travail et sur lesquelles la décision s'est fondée sont modifiées. Dans ce cas, la décision ne produit plus ses effets à partir du jour de la modification de ces conditions;

2 °lorsqu'il apparaît que les éléments à la qualification de la relation de travail qui ont été fournis par les parties l'ont été de manière incomplète ou inexacte. Dans ce cas, la décision est censée n'avoir jamais existé.

Les institutions de sécurité sociale demeurent donc habilitées à procéder à un contrôle du maintien des éléments ayant fondé la décision de la chambre administrative.

Dans les cas visés au art. 338, §2, alinéas 2 et 3, (décisions rendues à l'initiative d'une seule partie), les décisions produisent leurs effets pour une durée de 3 ans.

Dans le mois suivant la notification de la décision par pli recommandé, les parties peuvent introduire un recours auprès de tribunal du travail du domicile du (des) demandeur(s) par l'introduction d'une citation ou par l'introduction au greffe d'une requête contradictoire (art. 704, § 1° du Code judiciaire) contre l'État belge (SPF Sécurité sociale). L'objet du recours doit être mentionné.

La décision devient définitive si aucun recours n'est introduit.